



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°75-2023-273

PUBLIÉ LE 15 MAI 2023

# Sommaire

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-05-15-00006 - Arrêté n° 2023-00524 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement [REDACTED] (1 page) Page 3

75-2023-05-15-00007 - Arrêté n° 2023-00525 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement [REDACTED] (1 page) Page 5

75-2023-05-15-00008 - Arrêté n° 2023-00526 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement [REDACTED] (1 page) Page 7

## **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2023-05-10-00015 - Arrêté n° 2023 - 0037 du 10 mai 2023 portant agrément d un organisme de formation assurant la préparation à l examen, la formation continue des conducteurs de taxis et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis parisiens [REDACTED] (3 pages) Page 9

Préfecture de Police

75-2023-05-15-00006

Arrêté n° 2023-00524 accordant des  
récompenses pour actes de courage et de  
dévouement

Paris, le 15 MAI 2023

**ARRETE N° 2023-00524**

**Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La Médaille de Vermeil pour actes de courage et de dévouement est décernée à **M. Didier LALLEMENT**, *Secrétaire Général de la mer*, né le 27 août 1956 à Lyon (Rhône).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

**Laurent NUÑEZ**

Préfecture de Police

75-2023-05-15-00007

Arrêté n° 2023-00525 accordant des  
récompenses pour actes de courage et de  
dévouement

Paris, le 15 MAI 2023

**ARRETE N° 2023-00525**

**Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires affectés au sein de la 21<sup>ème</sup> compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont les noms suivent :

- Adjudant Alexandre **LECHAPELAIS**, né le 18 novembre 1985 ;
- Caporal Victor **BAHUAUD**, né le 26 avril 1995 ;
- Sapeur de première classe Damien **MENGELLE-TOUYA**, né le 23 janvier 1996.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

**Laurent NUÑEZ**

Préfecture de Police

75-2023-05-15-00008

Arrêté n° 2023-00526 accordant des  
récompenses pour actes de courage et de  
dévouement

Paris, le 15 MAI 2023

**ARRETE N° 2023-00526**

**Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police affectés au sein de la Direction de l'ordre public et de la circulation dont les noms suivent :

- **M. Yannick BOYER**, brigadier de police, né le 14 décembre 1971 ;
- **M. Thomas GODINHO**, policier adjoint, né le 2 décembre 1998.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

**Laurent NUÑEZ**



Préfecture de Police

75-2023-05-10-00015

Arrêté n° 2023 - 0037 du 10 mai 2023 portant  
agrément d'un organisme de formation assurant  
la préparation à l'examen, la formation continue  
des conducteurs de taxis et la formation à la  
mobilité des conducteurs de taxis parisiens

**ARRÊTÉ N° 2023 - 0037**  
du 10 mai 2023

**Portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation à l'examen,  
la formation continue des conducteurs de taxis et la formation à la mobilité des  
conducteurs de taxis parisiens**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

**VU** le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'agrément et ses pièces complémentaires déposées par l'établissement TAXI GALLIENI – SIRET N°798 959 169 00011, dont le siège social se situe – 18, Boulevard du Général GALLIENI - 93600 Aulnay-Sous-Bois, représenté par son gérant, Monsieur Rachid TALHA ;

**SUR** proposition du directeur des transports et de la protection du public,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'établissement TAXI GALLIENI est agréé sous le numéro n° 23-001 afin de dispenser la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de taxi prévu à l'article R3120-7 du code des transports, leur formation continue prévue à l'article R.3120-8-2 du code des transports et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis parisiens. Cet agrément est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2.** – Les sessions de formation organisées par l'établissement se déroulent exclusivement au sein du local pédagogique déclaré, sis Espace Hermès, 10 Cité Joly à Paris (11<sup>ème</sup>).

**Article 3.** – Les enseignements sont dispensés exclusivement par les formateurs suivants, répondant aux conditions de qualification ou de diplôme figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé :

Réglementation du transport public particulier de personnes	Rachid TALHA
Sécurité routière	
Conduite pratique	
Connaissance du territoire et la réglementation locale de l'activité taxi	Rachid TALHA
Réglementation nationale de l'activité taxi	Rachid TALHA
Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de taxi	Rachid TALHA
Expression et de compréhension en langue française	Rachid TALHA
Expression et de compréhension en langue anglaise	Sahbia JABRI

**Article 4.** – Le véhicule suivant est exclusivement utilisé par l'établissement pour les formations à la conduite pratique et à la sécurité routière.

TOYOTA	PRIUS PLUS	DD-511-TZ
--------	------------	-----------

**Article 5.** – Le responsable de l'établissement adresse au préfet de police un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre et l'identité des personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue taxi ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité des taxis parisiens.

Nonobstant ces informations, le représentant légal du centre de formation adresse au préfet de police les attestations de suivi de la formation à la mobilité des taxis parisiens à l'issue de chaque stage de formation à la mobilité, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 modifié susvisé.

**Article 6.** – L'établissement TAXI GALLIENI informe sans délai la préfecture de police de tout changement de nature à modifier les conditions d'exercice de son activité, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé. Il fournit aux services de l'Etat tout élément permettant d'attester du respect des conditions d'agrément et de la régularité des formations dispensées, indépendamment des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 7.** – L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le préfet de police de Paris lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie dans les conditions prévues à l'article R.3120-9 susvisé.

**Article 8.** – Le renouvellement de l'agrément est soumis au respect des conditions énoncées à l'article 7 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé. La demande est formulée par le responsable de l'établissement au plus tard deux mois avant l'échéance de l'agrément.

**Article 10.** – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 10 MAI 2023

Pour le préfet de police  
et par délégation,  
Le sous-directeur des déplacements  
et l'espace public

Charles BARBIER